



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation n° 4359

Exploitant :

Société FUSSY PIÈCES AUTOS

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP- 200
mettant à jour la situation administrative de la Société FUSSY PIÈCES AUTOS
pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Fussy
et l'agrément préfectoral « centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) »**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008.1.1491 du 20 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FUSSY PIÈCES AUTOS, sis route de Bourges, sur le territoire de la commune de FUSSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-074 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » et d'actualisation de la situation administrative du site exploité par la société FUSSY PIÈCES AUTOS sur le territoire de la commune de FUSSY ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2013 de la société FUSSY PIÈCES AUTOS ;
- Vu** le courriel du 14 novembre 2013 de la société FUSSY PIÈCES AUTOS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société FUSSY PIÈCES AUTOS en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société FUSSY PIÈCES AUTOS ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 26 septembre 2013 susvisé, s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la demande d'actualisation de l'agrément présentée le 26 septembre 2013 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le seuil de classement de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) a été modifié et que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1b ;

Considérant que l'exploitant a exprimé, dans son courriel du 14 novembre 2013, le souhait de garder le bénéfice de l'antériorité en conservant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008 modifié susvisé et qu'en conséquence, seules les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2008.1.1491 du 20 novembre 2008 modifié susvisé mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FUSSY PIÈCES AUTOS, sise route de Bourges, sur le territoire de la commune de Fussy, dont le siège social est situé à la même adresse, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1b	E	installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	≥ 100 et < 30 000	m ²	25 000	m ²
1185	2	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Composants et appareils clos en exploitation	Fluides frigorigènes issus des VHU	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 80	l	27,2	l
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve d'huile usagée	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	0,27	m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	100	m ³

E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux) selon la liste suivante :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

»

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 8.2 (Agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 – Agrément « centre VHU »

ARTICLE 8.2.1 - DUREE DE VALIDITE

La société FUSSY PIÈCES AUTOS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 0002 D ("centre VHU"), pour le site qu'elle exploite route de Bourges, sur la commune de Fussy.

L'agrément est valable jusqu'au 19 mai 2018.

ARTICLE 8.2.2 - AFFICHAGE

La société FUSSY PIÈCES AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.2.3 - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

La société FUSSY PIÈCES AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4 - ORIGINE DES VEHICULES HORS D'USAGE ET QUANTITE MAXIMALE SUR SITE

Les véhicules hors d'usage sont majoritairement remis par des compagnies d'assurance, des concessionnaires et des particuliers. Les véhicules hors d'usage proviennent du département du Cher et d'autres départements.

La quantité annuelle admise maximale est limitée à 3 500 véhicules hors d'usage. »

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5

Seules les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicables aux installations existantes s'appliquent pour l'établissement exploité route de Bourges à Fussy, par la société FUSSY PIÈCES AUTOS.

ARTICLE 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fussy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FUSSY PIÈCES AUTOS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de FUSSY pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Fussy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 16 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé